



NOTE EXPLICATIVE

Aux associations assurant des Médiations Familiales

La prestation de service médiation familiale

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la prestation de service à la fonction correspond à 75 % des charges de fonctionnement (c'est-à-dire les comptes des classes 6 et 86) du service de médiation familiale, déduction faite des participations familiales et des consignations versées au Tribunal de Grande Instance, dans la limite d'un prix plafond déterminé par la Cnaf.

Le prix plafond est déterminé chaque année par la Cnaf.

Vous pouvez consulter les barèmes sous le Caf.fr dans la rubrique :

« prestation de service – les barèmes en cours »

Montant de la PS :

$[(\text{Prix de revient limité au prix plafond Cnaf} \times 75 \%) \times (\text{Nombre d'ETP financés par le Caf})] - (\text{participations familiales} + \text{consignations TGI proratisées au nombre d'ETP financés par la Caf})$

Prix de revient :

Montant des dépenses de fonctionnement proratisées au nombre d'ETP financé, divisé par le nombre d'ETP financé.

Le nombre d'ETP pris en compte pour le calcul de la PSO est celui figurant dans la convention passée avec la Caf.

Le budget de fonctionnement doit correspondre à celui du service de médiation familiale uniquement.

Le nombre d'ETP réel de médiateurs familiaux affectés au service de médiation familiale devra être indiqué. S'il est supérieur ou inférieur au nombre d'ETP financé dans le cadre de la prestation de service, une proratisation sera effectuée par la Caf en vue du calcul de la PS.

Seuls les imprimés Caf seront retenus pour le calcul de votre prestation de service
--

Vous êtes partenaire, fournisseur... ?

Ecrivez-nous à : Caisse d'Allocations familiales de l'Isère – DIS Pôle AFC Budget AS -
TSA 38429 - 38051 Grenoble cedex 9



NOTE EXPLICATIVE

Dotations aux amortissements

Conformément aux directives de la caisse nationale des Allocations familiales, la Caf ne peut prendre en compte au titre des amortissements que ce que les références réglementaires définissent comme **obligatoire**.

Par conséquent, ne peuvent pas être pris en compte :

Toutes les dépenses concernant **les communes ou groupements de communes de moins de 3500 habitants.**

Les amortissements des immeubles de toutes les collectivités et de leurs regroupements.

CONCERNANT LES ASSOCIATIONS :

Si vous considérez pouvoir inscrire des amortissements dans votre compte de résultats, veuillez compléter le document « Détail de la dotation aux amortissements » - n°31.01.32 en précisant leur nature **et** en joignant le tableau d'amortissements correspondant.

SUBVENTIONS CAF :

La Caf ne prend pas en compte les amortissements correspondant à des dépenses d'investissement quand elle a elle-même attribué une aide à l'investissement pour l'équipement ou le service concerné.

Vous êtes partenaire, fournisseur... ?

Ecrivez-nous à : Caisse d'Allocations familiales de l'Isère – DIS Pôle AFC Budget AS -
TSA 38429 - 38051 Grenoble cedex 9



NOTE EXPLICATIVE

Charges supplétives

L'évaluation des contributions volontaires en nature faite par les collectivités aux associations ne peut être prise en compte que sous certaines conditions :

LOCAUX

- ▶ L'impossibilité de valoriser la mise à disposition des locaux se traduirait pour la commune ou l'intercommunalité par **une perte de recettes**.
- ▶ La Caf est traitée comme les autres partenaires utilisant les locaux concernés : la valorisation se fait donc **pour tous les utilisateurs**.
- ▶ Il ne s'agit **pas de locaux scolaires**.
- ▶ Les locaux sont des lieux d'**activité régulière** du projet.
- ▶ Dans le cas de locaux utilisés pour plusieurs activités, **une clé de répartition** est établie en fonction de la surface et du temps d'utilisation.
- ▶ La valeur locative doit être estimée par **les Domaines** lors de la création de l'activité. Si cela n'est pas possible du fait des Domaines, la collectivité doit attester de la valeur locative du m² mise à disposition.

Dans tous les cas, **une convention de mise à disposition** doit être établie entre la collectivité et l'association.

FLUIDES

Seuls **les montants réels des factures** sont retenus pour les calculs de prestations de service.

Si les locaux ne disposent pas de compteur particulier, **une clé de répartition** doit être établie en fonction de la surface et du temps d'utilisation des locaux pour le projet.

Vous êtes partenaire, fournisseur... ?

Ecrivez-nous à : Caisse d'Allocations familiales de l'Isère – DIS Pôle AFC Budget AS -
TSA 38429 - 38051 Grenoble cedex 9